

**COMMUNE DE  
DAVERDISSE**



**PROVINCE DU  
LUXEMBOURG**

**REGLEMENT COMMUNAL DE MISE A DISPOSITION  
D'UN DETECTEUR DE FUMEE OPTIQUE PAR  
HABITATION**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sont visés par le présent règlement tous bâtiments destinés à l'usage principal d'habitation situés sur le territoire de la Commune de Daverdisse.

Ne sont dès lors pas visés par le présent règlement les gîtes, secondes résidences, ...

**Article 2**

Est attributaire d'un détecteur de fumée optique tout propriétaire de bâtiment tel que visé à l'article 1 :

- qui s'engage sur l'honneur à équiper le logement en conformité avec l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004

Et

- qui s'est présenté à la Maison communale, dans les six mois d'entrée en application du présent règlement, pour retrait

**Article 3**

Le détecteur de fumée optique pourra être enlevé à la Maison communale par le propriétaire au moyen du formulaire dûment complété. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site [www.daverdisse.be](http://www.daverdisse.be).

**Article 4**

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Tout litige y relatif sera réglé souverainement par le Collège communal.

**Article 5**

Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.